

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

**DEL2024\_151**

**Objet : Instauration d'une servitude de tréfonds au profit d'ENEDIS sur la parcelle AA n°280 située dans la ZAC du Sagnon à Graveson et appartenant à Terre de Provence Agglomération**

**L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre , à dix-huit heures trente,** le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni en salle d'honneur de la mairie de Châteaurenard, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.  
Date de convocation du Conseil de Communauté : 6 décembre 2024.

**PRÉSENTS :**

**Pour la commune de Barbentane :** M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONI.

**Pour la commune de Cabannes :** Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.

**Pour la commune de Châteaurenard :** M. MARTEL Marcel, Mme Adélaïde JARILLO, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON.

**Pour la commune d'Eyragues :** M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER.

**Pour la commune de Graveson :** M. Michel PECOUT, M. Jean-Marc DI FELICE.

**Pour la commune de Maillane :** M. Eric LECOFFRE, Mme Frédérique MARÈS.

**Pour la commune de Mollégès :** Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

**Pour la commune de Noves :** M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU, M. Christian REY.

**Pour la commune d'Orgon :** M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

**Pour la commune de Plan d'Orgon :** Mme Jocelyne VALLET.

**Pour la commune de Rognonas :** M. Yves PICARDA, M. Dominique ALIZARD.

**Pour la commune de Saint-Andiol :** M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

**Pour la commune de Verquières :** M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

**Pour la commune de Barbentane :** M. Michel BLANC (*donne pouvoir à Mme Corinne CHABAUD*).

**Pour la commune de Cabannes :** M. Gilles MOURGUES (*donne pouvoir à Mme Josiane HAAS-FALANGA*).

**Pour la commune de Châteaurenard :** Mme Solange PONCHON (*donne pouvoir à M. Pierre-Hubert MARTIN*), M. Eric CHAUVET (*donne pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), Mme Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à Mme Marie-Laurence ANZALONE*), M. Cyril AMIEL (*donne pouvoir à M. Marcel MARTEL*), Mme Annie SALZE (*donne pouvoir à Mme Adélaïde JARILLO*), Bernard REYNES (*donne pouvoir à Georges JULLIEN*), Mme Sylvie DIET-PENCHINAT (*donne pouvoir à M. Michel PECOUT*).

**Pour la commune d'Eyragues :** M. Eric DELABRE (*donne pouvoir à Michel GAVANON*).

**Pour la commune de Graveson :** Mme Annie CORNILLE (*donne pouvoir à Jean-Marc DI FELICE*).

**Pour la commune de Noves :** M. Pierre FERRIER (*donne pouvoir à Edith LANDREAU*).

**Pour la commune de Plan d'Orgon :** M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Mme Jocelyne VALLET*).

**Pour la commune de Rognonas :** Mme Cécile MONDET (*donne pouvoir à M. Dominique ALIZARD*).

**ABSENT :** /

**Secrétaire de séance :** M. Marcel MARTEL

Mme la Présidente expose que la communauté d'agglomération Terre de Provence est compétente en matière de gestion des zones d'activités économiques depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur l'ensemble du territoire de ses communes membres.

Dans le cadre de l'installation de la société EMALOU sur la ZAC du Sagnon à Graveson, les travaux de raccordement au réseau électrique ont conduit à la construction d'une nouvelle ligne, allant jusqu'au « Poste Bragalance ». Le tracé de ce raccordement (cf. annexe n°1) emprunte notamment la parcelle cadastrée section AA n°280 appartenant à la communauté d'agglomération. Il est donc nécessaire pour la société ENEDIS, gestionnaire du

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2024**



réseau de distribution d'électricité, d'obtenir une servitude de tréfonds sur la parcelle concernée afin de pouvoir procéder à l'ouverture d'une tranchée, sur 72m, permettant ainsi le passage souterrain de cette nouvelle ligne.

Une convention de servitude est en conséquence proposée par la société ENEDIS (cf. annexe n°2), à conclure entre la société bénéficiaire, et la communauté d'agglomération propriétaire du foncier. Cette convention fera ensuite l'objet d'une réitération authentique sous acte notarié dont les frais seront supportés par la société ENEDIS.

Au titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits de servitude reconnus à la société ENEDIS, cette dernière s'engage à verser à la communauté d'agglomération, lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité unique et forfaitaire de 114 euros.

Le bureau communautaire du jeudi 05 décembre 2024 a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au bureau communautaire de se prononcer favorablement :

- sur l'octroi d'une servitude de tréfonds sur la parcelle cadastrée section AA n°280 située dans la ZAC du Sagnon à Graveson ;
- et d'autoriser sa Présidente ou son représentant dûment habilité, à signer la convention avec ENEDIS, à signer l'acte authentique entérinant cette servitude de tréfonds, ainsi que tous les documents relatifs à cette servitude ou découlant de la présente délibération.

Après exposé du rapporteur,

#### LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'énergie,

**VU** les compétences de Terre de Provence Agglomération, notamment en matière de développement économique pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques,

**VU** l'avis favorable du Bureau en date du 05/12/2024

**VU** le permis de construire n° PC 013045 23N0009 délivré le 03 Août 2023 à la société EMALOU,

**VU** la convention de servitude proposée par la société ENEDIS (cf. annexe n°2),

**CONSIDERANT** la demande d'ENEDIS pour la conclusion d'une convention de servitude relative à la réalisation d'une ligne électrique souterraine sous la rue via agrippa et le long du bassin de rétention, dans la ZAC du SAGNON à Graveson, pour le raccordement électrique de la société EMALOU,

**CONSIDERANT** que la convention de servitude devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive du demandeur et lors duquel une indemnité unique et forfaitaire de 114 euros sera versée à l'agglomération au titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature.

**AYANT OUI** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

**APPROUVE** la constitution d'une servitude de tréfonds sous la rue via agrippa et le long du bassin de rétention, dans la ZAC du SAGNON à Graveson, pour le raccordement électrique de la société EMALOU,

**AUTORISE** la présidente ou son représentant dument habilité, à signer la convention de servitude (annexée à la présente délibération) en découlant et tout autre document s'y rapportant notamment l'acte notarié l'entérinant.

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

Membres en exercice : 42  
Votants : 42  
Votes pour : 42  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

**Fait à Eyragues, le 12 décembre 2024,**

Pour Extrait Conforme,  
**La Présidente,**  
**Corinne CHABAUD**

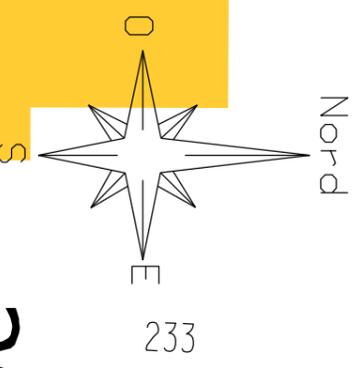




annexe 1

**Légende du réseau Electrique**  
 du plan ci-joint à la convention  
 Echelle : 1/200

	72 mètres de réseau électrique 400 Volts à créer en Souterrain
<b>AA 280</b>	Votre parcelle concernée
<b>Date et Signature</b>	



294

233

232

280

191

Vers 1

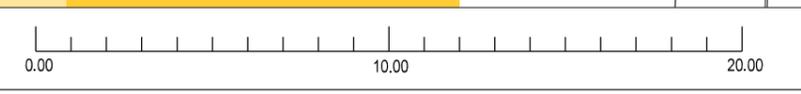
Rue Via Agrippa

**SECTION AA**

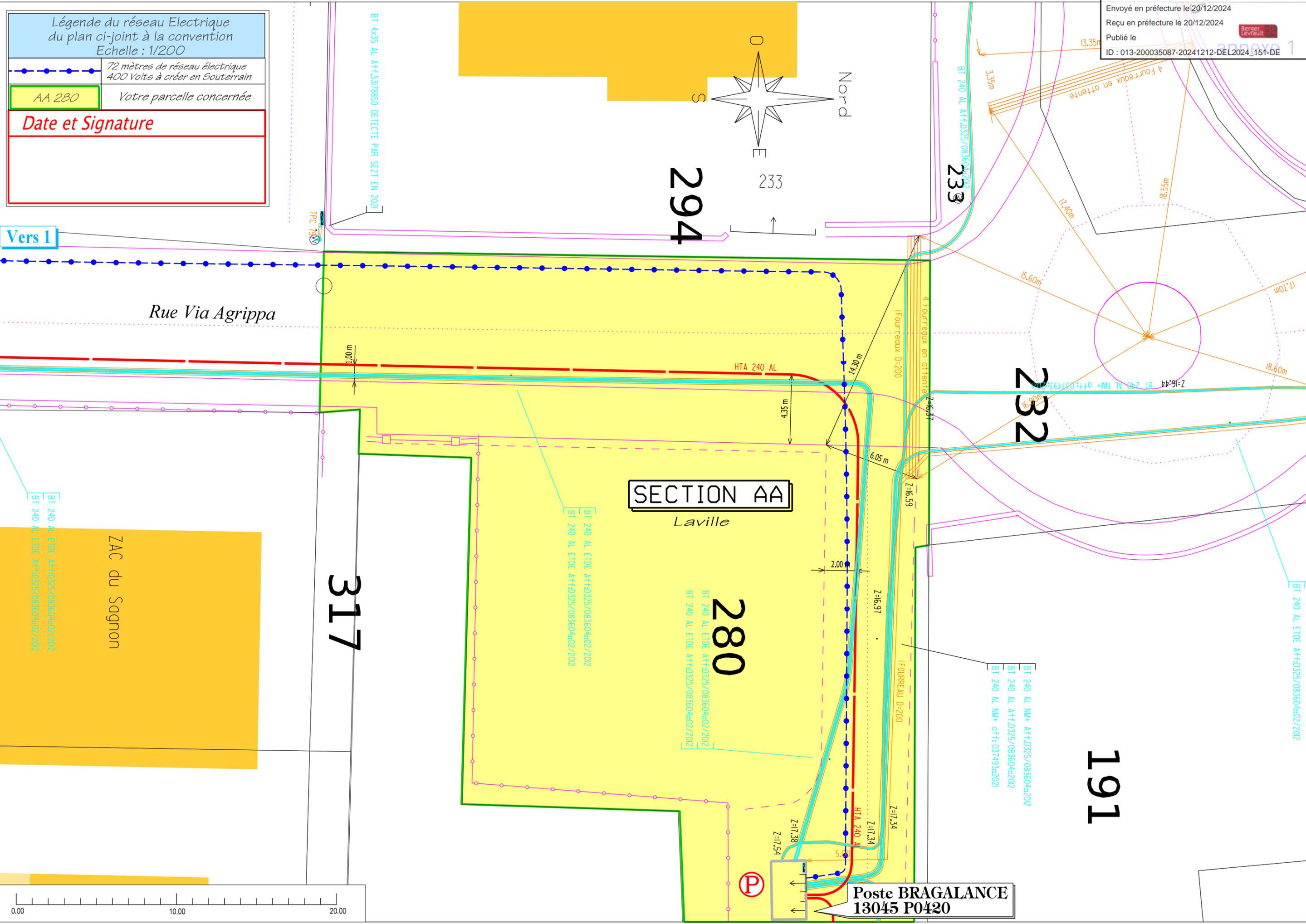
Laville

ZAC du Sagnon

317



**Poste BRAGALANCE**  
 13045 P0420





## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Graveson

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-2020T5ID9Z C4 EMALOU 5000 Giratoire de Sagnon 13690 GRAVESON

Chargé de projet Enedis : SOUKHAPHONE Jimmy

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **Terre de Provence Agglomération représenté(e) par .....**, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **Chemin de notre dame - BP 1, 13630 / EYRAGUES**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Graveson		AA	280	LA VILLE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 72 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 – Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 144 € (cent quarante-quatre euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

#### ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

#### ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Enedis, GAM, Equipe Conventions, 445 rue André Ampère, 13290 Aix en Provence**).

#### ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, sera authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**(1) LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
<b>Terre de Provence Agglomération représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet</b>	

**(2) ENEDIS**

**Cadre réservé à Enedis**

A....., le .....